



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : MLF
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montpellier, le 20 janvier 2023

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°2023-01-DRCL-0037

Arrêté de prescriptions complémentaires

-portant autorisation de renouvellement des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent exploitées par la société CEPE du Haut-Languedoc sur le territoire de la commune de Cambon-et-Salvergues, et portant autorisation de défrichage sur les communes de Murat-sur-Vèbre et Cambon-et-Salvergues

-abrogeant l'arrêté préfectoral n°2022-12-DRCL-0502 du 16/12/2022

Le préfet de l'Hérault

Le préfet du Tarn

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14 et R.181-45 et 46 ;
- Vu** le code de l'énergie, notamment l'article L.311-1 ;
- Vu** le code forestier, notamment les articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-9 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France ;
- Vu** la liste de hiérarchisation régionale des espèces à protéger en Occitanie validée par le CSRPN du 17 septembre 2019 ;
- Vu** le plan national d'actions (PNA) relatif à l'espèce protégée *Maculinea* ;

- Vu** les arrêtés préfectoraux DDTM34 n°2016-09-07674 du 23 septembre 2016 et DDT81 du 25 juillet 2017 établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R.341-4 du code forestier ;
- Vu** les cartes de l'aléa incendie de forêt dans l'Hérault et le Tarn ;
- Vu** le permis de construire n°PC3404602H0001 accordé par arrêté préfectoral n°2002-I-3068 du 24 juin 2002 à la SAS CEPE (Centrale Éolienne de Production d'Énergies) du Haut-Languedoc pour le parc éolien du Haut-Languedoc équipé de 23 aérogénérateurs sis lieux-dit Valbonne, Les Amaysses, Le Mourel, et Plo de la Mole sur le territoire de la commune de Cambon-et-Salvergues ;
- Vu** le récépissé de bénéfice d'antériorité en date du 17 mars 2014 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance déposé en date du 12 avril 2021 par la société Centrale Éoliennes de Production d'énergie CEPE du Haut-Languedoc dont le siège social est situé 115 rue du Mourelet, ZI de Courtine, 84000 Avignon, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour le parc éolien du Haut-Languedoc composé de 23 aérogénérateurs d'une puissance totale de 29,9 MW sur la commune de Cambon-et-Salvergues ;
- Vu** les pièces du dossier jointes au dossier de porter à connaissance ci-dessus, notamment la demande d'autorisation de défrichement d'une superficie de 10149 m² pour 17 parcelles sur les communes de Murat-sur-Vèbre et Cambon-et-Salvergues, et le plan des lieux ;
- Vu** le dépôt complémentaire d'une étude forestière en date du 21 septembre 2022 ;
- Vu** le dépôt complémentaire en date du 25 novembre 2022 d'une note justificative sur l'intérêt d'équiper 15 éoliennes en système de détection avifaune (SDA) pour couvrir l'ensemble du parc éolien ;
- Vu** les données naturalistes jointes au dossier, notamment les rapports des suivis environnementaux ciblés sur les chauves-souris et les oiseaux réalisés en 2020 et 2021 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, à savoir l'Agence régionale de Santé, la Direction Générale de l'Aviation Civile, la Direction de la Circulation Aérienne Militaire, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, la Direction Départementale des Territoires du Tarn, le Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc, Météofrance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022.09DRCL.0357 publié au RAA (recueil des actes administratifs) le 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à Frédéric Poisot secrétaire général de la préfecture de l'Hérault à compter du 19 septembre 2022 ;
- Vu** le rapport du 15 décembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 8 décembre 2022 et son courriel de réponse en date du 9 décembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-12-DRCL-0502 du 16/12/2022 -
-portant autorisation de renouvellement des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent exploitées par la société CEPE du Haut-Languedoc sur le territoire de la commune de Cambon-et-Salvergues,
-et portant autorisation de défrichement sur les communes de Murat-sur-Vèbre et Cambon-et-Salvergues

CONSIDÉRANT que la loi de transition énergétique pour la croissance verte prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie et à 40% de la production d'électricité en 2030 ;

CONSIDÉRANT que la production estimée du parc éolien objet de la demande susvisée contribue à l'atteinte des objectifs nationaux en termes de production d'énergie décarbonée, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique ;

CONSIDÉRANT que l'installation relève du régime de l'autorisation environnementale, régie par les prescriptions du Titre 8 du livre 1^{er} du code de l'environnement, et notamment par ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en matière de perception acoustique, de protection des chiroptères, de l'avifaune, et de la faune terrestre et aquatique et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT que l'aléa incendie de forêt est fort à exceptionnel sur une partie de l'emprise du projet ;

CONSIDÉRANT que la qualité des bois défrichés justifie d'un coefficient 3 pour la surface en cause, en raison du rôle économique, écologique et social particulier des bois concernés par le projet ;

CONSIDÉRANT le caractère irrecevable de la compensation forestière proposée par le pétitionnaire, justifiant la mise en place d'une indemnité forfaitaire au titre de l'article L.341-6 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter-à-connaissance mentionne la présence d'espèces d'oiseaux protégées à enjeux patrimoniaux élevés dans le secteur de ce parc éolien ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont des statuts de protection nationale élevés notamment dans la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) et la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs de l'UICN, à savoir notamment : le Vautour moine (statut : en danger), le Milan Royal (statut : vulnérable), l'Aigle royal (statut : vulnérable) ;

CONSIDÉRANT que ces espèces protégées ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019, à savoir notamment : le Vautour moine (enjeu : très fort), le Milan Royal (enjeu : fort), l'Aigle royal (enjeu : fort), le Vautour Fauve (enjeu : modéré), le Circaète Jean Le Blanc (enjeu : modéré), le Busard cendré (enjeu : fort), le Busard Saint-Martin (enjeu : modéré), le Milan noir (enjeu : modéré) ;

CONSIDÉRANT que les espèces listées ci-dessus présentent un risque de collision avec les aérogénérateurs, voire de barotraumatisme ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de mettre en place, sur les aérogénérateurs, un système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine efficace visant à réduire la mortalité de ces espèces protégées à enjeux locaux élevés ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter-à-connaissance mentionne la présence d'espèces de chiroptères dans le secteur de ce parc éolien ;

CONSIDÉRANT que la liste de hiérarchisation régionale vise aussi les chiroptères en tant qu'espèces à protéger ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de mettre en place pour chaque éolienne un système de bridage efficace visant à réduire la mortalité de ces espèces protégées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures spécifiques de protection de la biodiversité en phase travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de s'assurer de l'efficacité des systèmes de protection en faveur des chiroptères et de l'avifaune ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impact significatif du projet sur la zone Natura 2000 du Caroux et de l'Espinouse ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impact significatif de l'augmentation de la taille des aérogénérateurs sur le paysage ;

CONSIDÉRANT que le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2022-12-DRCL-0502 du 16/12/2022 comporte une erreur matérielle dans la mesure où l'autorisation de défrichement concerne également la commune de Murat-sur-Vèbre située dans le département du TARN, et qu'à ce titre, l'arrêté aurait dû être signé par les préfets des deux départements concernés, à savoir celui de l'Hérault et du Tarn ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle en élaborant un nouvel arrêté de portée inter-préfectorale signé par les préfets de l'Hérault et du Tarn ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Titre I- Dispositions générales.....	6
Article 1. Bénéficiaire autorisation relative à demande d'autorisation environnementale-Abrogation	6
Article 2. Domaine d'application.....	6
Article 3. Liste des installations concernées.....	6
Article 4. Conformité au dossier.....	8
Article 5. Détermination par l'exploitant d'un référent.....	8
Titre II- Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1° du code de l'environnement (ICPE).....	9
Article 1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	9
Article 2. Garanties financières.....	9
Article 2.1 Établissement des garanties financières.....	9
Article 2.2 Montant des garanties financières.....	9
Article 2.3 Actualisation du montant des garanties financières.....	10
Article 2.4 Renouvellement des garanties financières.....	10
Article 2.5 Modification des garanties financières.....	10
Article 2.6 Levée de l'obligation de garanties financières.....	10

Article 3. Mesures liées à la phase travaux de construction et de démantèlement.....	10
Article 3.1 Mesures de préparation et encadrement du chantier.....	10
Article 3.2 Périodes d'intervention.....	11
Article 3.3 Périmètre du chantier.....	11
Article 3.4 Phases des chantiers de construction et de démantèlement.....	11
Article 3.4.1 Préparation du chantier et balisage des stations à protéger.....	11
Article 3.4.2 Circulation d'engins.....	12
Article 3.4.3 Gestion des déblais/remblais.....	12
Article 3.4.4 Moyens de lutte contre la pollution des eaux.....	12
Article 3.4.5 Travaux d'entretien en phase d'exploitation.....	13
Article 3.4.6 Suivi du chantier.....	13
Article 3.5 Informations à communiquer.....	14
Article 4. Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour la biodiversité : habitats, avifaune, chiroptères.....	14
Article 4.1 Mesures préventives pour les chiroptères.....	14
Article 4.1.1 Réduction des facteurs d'attractivité pour les chiroptères.....	14
Article 4.1.2 Mise en place d'un plan de bridage en faveur des chiroptères.....	15
Article 4.1.3 Défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères ».....	15
Article 4.1.4 Modalités de contrôle de la mise en œuvre du plan de bridage chiroptère.....	15
Article 4.2 Mesures préventives pour l'avifaune.....	16
Article 4.2.1 Liste des espèces cibles avifaunistiques.....	16
Article 4.2.2 Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune.....	16
Article 4.2.3 Mise en œuvre d'un système de détection/régulation avifaune (SDA).....	16
Article 4.2.3.1. Niveau de performance et caractéristiques techniques du SDA.....	16
Article 4.2.3.2. Vérification du fonctionnement du SDA.....	16
Article 4.2.3.3 En cas de panne ou de dysfonctionnement du SDA.....	17
Article 4.2.4. Modalités de contrôle du fonctionnement du SDA par l'inspection des installations classées.....	18
Article 4.2.4.1 Contrôle sur site avec drone ou tout autre moyen technique disponible sur le marché.....	18
Article 4.2.4.2. Contrôle sur site sans drone.....	18
Article 4.2.4.3. Contrôle à distance.....	18
Article 4.2.5 En cas de collision d'un individu d'une espèce cible.....	18
Article 4.3 Suivi environnemental.....	19
Article 4.4 Transmission des informations.....	20
Article 4.5 Mesures d'accompagnement.....	20
Article 5. Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour le paysage et le patrimoine.....	20
Article 6. Mesures liées au bruit.....	20
Article 6.1 Bridage acoustique.....	20
Article 6.2 Mesures de bruit.....	20
Article 7. Gestion des déchets.....	21
Article 8. Prévention des risques.....	21
Article 8.1 Identification des installations.....	21
Article 8.2 Documents à adresser au SDIS avant la mise en service.....	21
Article 9. Balisage.....	22

Article 10. Démantèlement d'installations et remise en état.....	22
Article 11. Cessation d'activité.....	22
Titre III : Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier.....	22
Article 1. Nature de l'autorisation de défrichement.....	23
Article 2. Mesures de réduction des risques d'incendie de forêt.....	23
Titre III- Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie.....	24
Article 1. Nature de l'autorisation d'exploiter.....	24
Titre IV- Dispositions diverses.....	24
Article 1. Publicité.....	24
Article 2. Exécution.....	24

Titre I- Dispositions générales

Article 1. Bénéficiaire autorisation relative à demande d'autorisation environnementale-Abrogation

La société Centrale Éoliennes de Production d'énergie CEPE du Haut-Languedoc dont le siège social est situé à 115 rue du Mourelet, ZI de Courtine, 84000 Avignon, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à renouveler et exploiter le parc éolien du Haut-Languedoc qui sera composé de 23 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale 3,0 MW sur le territoire de la commune de Cambon-et-Salvergues, aux lieux-dits Valbonne, Les Amaysse, Le Mourel, et Plo de la Mole.

Les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral n°2002-I-3068 du 24 juin 2002 accordant le permis de construire n°PC3404602H0001 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n°2022-12-DRCL-0502 du 16/12/2022 est abrogé.

Article 2. Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- Autorisation requise pour les installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- Autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense ;
- Autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques ;
- Autorisation prévue par l'article L.6352-1 du code des transports ;
- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L.311-1 du code de l'énergie ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du code forestier ;
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Article 3. Liste des installations concernées

Les installations concernées sont situées sur la commune de Cambon-et-Salvergues, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93	Lieu-dit	Parcelles cadastrales

	X	Y		(section et numéro)
Aérogénérateur H1	688790	6282495	Valbonne	B 397
Aérogénérateur H2	689005	6282561	Valbonne	B 397
Aérogénérateur H3	689130	6282657	Valbonne	B 397
Aérogénérateur H4	689289	6282748	Valbonne	B 397
Aérogénérateur H5	689451	6282824	Valbonne	B 397
Aérogénérateur H6	689618	6282890	Valbonne	B 397
Aérogénérateur H7	690196	6283852	Les Amarysses	E 314
Aérogénérateur H8	690289	6283997	Les Amarysses	E 315
Aérogénérateur H9	690396	6284129	Les Amarysses	E 316
Aérogénérateur H10	691312	6283361	Les Amarysses	E 267
Aérogénérateur H11	691418	6283489	Les Amarysses	E 267
Aérogénérateur H12	691537	6283619	Les Amarysses	E 41
Aérogénérateur H13	691629	6283760	Les Amarysses	E 43
Aérogénérateur H14	691744	6283886	Les Amarysses	E 43
Aérogénérateur H15	691872	6283949	Les Amarysses	E 43
Aérogénérateur H16	691294	6282364	Plo de la Mole	E 294
Aérogénérateur H17	691413	6282468	Plo de la Mole	E 294
Aérogénérateur H18	691538	6282559	Plo de la Mole	E 294

Aérogénérateur H19	691756	6282706	Le Mourel	E 320
Aérogénérateur H20	691883	6282815	Le Mourel	E 320
Aérogénérateur H21	692012	6282894	Le Mourel	E 320
Aérogénérateur H22	692121	6283011	Le Mourel	E 320
Aérogénérateur H23	692213	6283129	Le Mourel	E 320
Poste de livraison SDL1	688773	6282485	Valbonne	B 397
Poste de livraison SDL2	690201	6283866	Les Amaysses	E 314
Poste de livraison SDL3	691430	6283497	Les Amaysses	E 267
Poste de livraison SDL4	692130	6283026	Le Mourel	E 320
Poste de livraison SDL5	691405	6282456	Plo de la Mole	E 294

Les installations citées à l'article 3 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 4 du présent arrêté.

Article 4. Conformité au dossier

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5. Détermination par l'exploitant d'un référent

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à la DREAL les coordonnées du responsable d'intervention du parc au sens de l'article 22 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Le cas échéant, sur demande de l'inspection des installations classées, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible sur site à une date convenue avec l'inspection. En cas d'urgence, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible dans un délai maximal de 3 jours ouvrés.

Le récapitulatif des documents mis à disposition de l'inspection des installations classées est indiqué en annexe 2.

Titre II- Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1° du code de l'environnement (ICPE)

Article 1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale en bout de pale : 125 m Hauteur minimale de la garde au sol : 32 m Puissance totale maximale installée : 69 MW Nombre d'aérogénérateurs : 23	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2. Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent titre.

Article 2.1 Établissement des garanties financières

Conformément aux articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, la mise en service des installations visées à l'article 1 du présent titre est subordonnée à la constitution des garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement.

Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service des éoliennes du parc éolien du Haut-Languedoc consécutive au renouvellement, les justificatifs attestant la constitution du montant des garanties financières.

Article 2.2 Montant des garanties financières

Selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le montant initial des garanties financières à constituer s'élève à 1 725 000 euros sur la base d'une puissance totale du parc de 69 MW.

L'exploitant doit réactualiser ce montant des garanties financières par un nouveau calcul, en fonction de la puissance effective de chaque aérogénérateur composant l'installation, lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle conformément à l'article 30 de l'arrêté du 26 août 2011 précité.

Article 2.3 Actualisation du montant des garanties financières

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.4 Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.1 du présent titre.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document justificatif dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.5 Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.6 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, à réception de l'attestation prévue par l'article R. 515-108.

Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans un délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation, la remise en état du site est réputée achevée.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3. Mesures liées à la phase travaux de construction et de démantèlement

Article 3.1 Mesures de préparation et encadrement du chantier

L'exploitant utilise des documents de planification environnementale des travaux dans le cadre de la procédure d'appel d'offres et son suivi de chantier.

Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifier notamment :

- le contexte environnemental du projet,
- les points critiques pour l'environnement du chantier, et les mesures attendues,
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- le plan de circulation des engins,
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne.

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

Article 3.2 Périodes d'intervention

Afin de limiter les risques de perturbation des cycles biologiques de l'avifaune et en particulier de certains rapaces, tous les travaux liés à la construction, au démantèlement des éoliennes (terrassement, excavations de terres sur site liés au décapage afin de permettre l'installation du futur parc éolien, démantèlement des fondations pour la phase de démantèlement des éoliennes) sont interdits en phase de reproduction, soit **du 1er avril au 31 juillet**.

Les travaux de débroussaillage, de déboisement, de coupes d'arbres ou de défrichement tels que prévus au titre III du présent arrêté sont autorisés uniquement **entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre**.

Les travaux de finalisation des aménagements (y compris coulage des fondations, montage ou démontage des éoliennes, finition des excavations et remblaiements, finitions des tranchées pour les réseaux électriques) peuvent être réalisées sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées, en continuité des opérations de libération des emprises et avec accompagnement d'un écologue.

En cas de situation exceptionnelle, une modification de ces périodes pourra être demandée par l'exploitant sur justification d'un écologue et validation par l'inspection des installations classées.

Article 3.3 Périmètre du chantier

Le périmètre des travaux lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien du Haut-Languedoc comprend les pistes d'accès pour accéder au site du projet, les zones de travaux pour le montage des aérogénérateurs, les zones de stockage de terres excavées, le poste de livraison, les zones de débroussaillage nécessaires autour des aérogénérateurs ainsi que le réseau électrique câblé enterré, reliant les aérogénérateurs entre eux ainsi que celui les reliant aux postes de livraison créés et ces-derniers au poste source.

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du parc éolien, la superficie totale de ce périmètre des travaux, définie ci-dessus, doit être limitée au strict nécessaire tel qu'il est évalué dans le dossier de porter-à-connaissance. Cette évaluation n'intègre pas la superficie de tous les chemins mais uniquement ceux créés ou élargis. L'évaluation précise et justifiée de cette superficie est transmise à l'inspecteur de la DREAL lors de la transmission du planning des travaux mentionnée à l'article 10 du présent titre.

Article 3.4 Phases des chantiers de construction et de démantèlement

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, voire d'accompagnements, appropriées prévues pour les phases chantiers indiquées dans le porter à connaissance du projet, notamment en ce qui concerne la Rosalie des Alpes et le Dectique des Brandes.

Article 3.4.1 Préparation du chantier et balisage des stations à protéger

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont clairement identifiées ;
- les milieux humides et aquatiques non détruites sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins ;

- les ornières et flaques d'eau sont comblées avant le début des travaux. Ce comblement n'est réalisé qu'après vérification de l'absence d'amphibiens, et dans ce cas un balisage approprié est réalisé ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

Article 3.4.2 Circulation d'engins

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent et ne circulent pas en dehors des voies ouvertes à la circulation et des zones spécialement aménagées (aires de levage...), afin d'éviter le tassement du sol et la destruction d'espèces protégées (notamment les amphibiens et reptiles).

La vitesse de circulation des véhicules de chantier sur les pistes est limitée à 30 km/h afin de réduire le risque de collision, la production de poussière et la pollution sonore.

Article 3.4.3 Gestion des déblais/remblais

Toutes les dispositions sont prises pour que les écoulements souterrains et superficiels soient maintenus dans leur état initial, notamment lors de la mise en place des pistes et des accès, ou lors de l'enfouissement des lignes électriques (par exemple mise en place de buses sur les chenaux d'écoulement des eaux superficielles). Dans la mesure du possible, les câbles électriques sont enterrés au droit des accès afin de réduire les surfaces de terres remaniées.

Au cours du chantier, les matériaux décapés sont réutilisés sur site en fonction de leur nature notamment pour recouvrir les aires de levage, les fondations des éoliennes, les pistes d'accès, les tranchées de raccordement au réseau électrique. Les terres végétales sont prioritairement réutilisées en fin de travaux pour la remise en état des terrains. Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés sont évacués vers un centre de stockage dûment autorisé.

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier sur la base des recommandations de l'écologue cité à l'article 3.4.6 en charge de l'accompagnement des différentes phases de chantier.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf à démontrer l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes.

Article 3.4.4 Moyens de lutte contre la pollution des eaux

Les mesures de prévention figurant dans le dossier de porter à connaissance (p.225 et 226) sont mises en œuvre pour réduire les risques de pollution des eaux souterraines durant le chantier.

En particulier, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- implantation des bases de vie du chantier en dehors du périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage de Salverguettes ;
- stationnement, entretien et opérations de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants des engins s'effectue au niveau de la base vie ;
- pose de membranes géotextiles pour les zones de nettoyage des toupies ;
- mise en place de mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de cours d'eau pour la création du réseau électrique lié au parc ;
- réalisation d'analyses sur les eaux, avant puis durant la phase chantier, afin d'appréhender l'incidence des travaux sur le captage AEP de Salverguettes et la source des Taillades ;

Les mesures de protection particulières applicables dans le PPR zone 2 du captage de

Salverguettes, doivent également être respectées, à savoir :

- les transformateurs contenant des fluides polluants sont placés à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée ;
- l'entretien des aires autour des éoliennes (débroussaillage) est réalisé uniquement avec des moyens mécaniques. L'utilisation de désherbants et autres produits phytosanitaires (pesticides) est strictement prohibée ;
- pendant la déconstruction, la construction des éoliennes ou lors de phases de travaux importants en cours d'exploitation :
 - les engins de chantiers doivent être en parfait état et ne présenter aucune fuite d'hydrocarbures. Ils sont munis d'un kit antipollution en cas de déversement ;
 - l'entretien, le lavage, le stationnement en dehors des heures d'activité et les pleins en carburant des engins de chantiers et des véhicules doivent être réalisés en dehors du périmètre de protection rapprochée ;
 - les stockages d'hydrocarbures se font en dehors du périmètre de protection rapprochée ;
 - lors des opérations de remplissage ou de vidange des lubrifiants des mécanismes des éoliennes, toutes les précautions sont prises pour éviter les déversements ;
 - des câbles électriques dont les caractéristiques leur permettent d'être directement enterrés peuvent être utilisés à condition que les matériaux qui constituent leur isolation ne puissent pas relarguer de substances polluantes.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou d'incident doit être aisément accessible, détaillant les modalités d'intervention avec un plan de localisation des différents appareils et dispositifs de lutte contre la pollution (extincteurs, produits absorbants...) ainsi que les numéros des services et organismes à appeler d'urgence en cas de non maîtrise de l'incident.

L'exploitant est tenu de signaler en application de ce plan tout incident susceptible d'affecter les captages, à leur gestionnaire.

Article 3.4.5 Travaux d'entretien en phase d'exploitation

L'entretien des plateformes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour cet entretien.

Article 3.4.6 Suivi du chantier

Un ou plusieurs écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) et ayant obtenu une autorisation spécifique conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont mandatés par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant.

Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale est repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans le dossier de porter-à-connaissance ou si un impact sur l'environnement est soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement l'exploitant. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie les solutions appropriées.

Un rapport de suivi du chantier établi par l'exploitant est transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en service industrielle. Ce document justifie la conformité des travaux aux documents de planification environnementale, au dossier de porter-à-connaissance (mesures proposées...), aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur pour les différentes étapes du chantier de construction ou de démantèlement du parc éolien.

Article 3.5 Informations à communiquer

L'exploitant doit informer le Préfet, l'inspection des installations classées et la Sous-direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

Lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien, le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 1 mois avant le début du levage (par mail à : sniads-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;

Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC sur la plateforme dédiée à l'adresse internet suivante : <https://guichet-unique-obstacles.aviation-civile.gouv.fr/>

L'exploitant informe également la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 ainsi que la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud située à Blagnac (31) :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacun des aérogénérateurs : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant informe par courrier le SDIS départemental de la date d'ouverture du chantier, puis de la date de mise en service industrielle du parc éolien.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début de la mise en service industrielle, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien. Cette déclaration comprend :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté,
- pour chacun des aérogénérateurs et des postes de livraison : les positions géographiques exactes en coordonnées Lambert 93 et WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises),
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCL, des moyens incendie,
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié.

Article 4. Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour la biodiversité : habitats, avifaune, chiroptères

Article 4.1 Mesures préventives pour les chiroptères

Article 4.1.1 Réduction des facteurs d'attractivité pour les chiroptères

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs suivants, susceptibles d'attirer les chiroptères vers les aérogénérateurs, sont éliminés, notamment :

- tous les aérogénérateurs, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les aérogénérateurs et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts ;
- il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et ne doit pas se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau ;

- l'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.

Article 4.1.2 Mise en place d'un plan de bridage en faveur des chiroptères

Un plan de bridage, qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de tous les aérogénérateurs du parc selon certains paramètres, est mis en œuvre. Lorsque les aérogénérateurs sont à l'arrêt (mises en drapeau), la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintient à l'arrêt dans toutes les conditions de vent.

Le plan de bridage est déterminé par :

- une ou plusieurs périodes,
- pour chaque période une température et une vitesse de vent (mesurées à hauteur de nacelle).

Ce bridage est opérationnel entre le 15 mars et le 15 novembre, chaque nuit du coucher au lever du soleil selon l'éphéméride, et s'effectue lorsque :

- la température est supérieure ou égale à 10 °C;
- et la vitesse de vent est inférieure ou égale à 6 m/s entre le 15 mars et le 31 juillet ; et à 6,5 m/s entre le 1^{er} août et le 15 novembre (prise en compte d'une hystérésis de 0,5 m/s) ;
- absence de précipitation notable.

Le plan de bridage est opérationnel dès la mise en service industrielle du parc éolien.

Article 4.1.3 Défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères »

La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des aérogénérateurs du parc.

L'exploitant formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent au plan de bridage « chiroptères ». Une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements est établie par l'exploitant. Elle est tenue à disposition de l'inspection.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage. L'exploitant dispose de 3 jours ouvrés à compter de la défaillance pour apporter une solution technique. Au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés par la défaillance sont mis à l'arrêt tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

Les défaillances du plan de bridage sont notifiées dans un registre de défaillance et de maintenance.

Ce registre liste l'ensemble des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

Article 4.1.4 Modalités de contrôle de la mise en œuvre du plan de bridage chiroptère

Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA) .

Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM). L'exploitant présente les données sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs.

Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale

de deux ans.

Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.

Article 4.2 Mesures préventives pour l'avifaune

Article 4.2.1 Liste des espèces cibles avifaunistiques

La mesure de surveillance en continu décrite à l'article 4.2.3 doit permettre la régulation des aérogénérateurs lors de la détection à minima d'individus des espèces avifaunistiques, dites cibles, suivantes : le Vautour moine, l'Aigle royal, le Vautour Fauve, le Circaète Jean Le Blanc, le Milan royal, le Milan noir, le Busard cendré, le Busard saint martin, la Bondrée apivore.

Article 4.2.2 Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les espèces avifaune sur le site et vers les aérogénérateurs sont limités au maximum, à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces.

L'exploitant entretient la surface en gravillon de couleur claire des plateformes et assure l'entretien mécanique régulier des pelouses ou bandes enherbées (au moins une fois par an et sans utilisation de pesticides).

Article 4.2.3 Mise en œuvre d'un système de détection/régulation avifaune (SDA)

Un système visant à réduire la mortalité aviaire, due à une collision d'une espèce cible avec une éolienne, et fonctionnant en période diurne et crépusculaire des aérogénérateurs, à savoir du lever du soleil jusqu'au coucher du soleil, est mis en place. Ce système (SDA) doit permettre d'assurer la surveillance continue de l'ensemble des éoliennes du parc en temps réel, et leur régulation selon la séquence suivante :

Le paramétrage du fonctionnement du SDA doit permettre de limiter tout risque de collision avec les individus des espèces cibles en :

- détectant l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère de détection d'une éolienne,
- bridant la vitesse en bout de pale (vitesse définie dans le protocole du système) de chaque éolienne dès l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère à risques d'une éolienne.

Le SDA tel que défini par le présent arrêté, est opérationnel dès la phase des essais du bon fonctionnement et de la sécurité de l'ensemble des turbines du parc éolien.

Sans amplifier le risque de collision pour l'avifaune ou les nuisances sonores, un système d'effarouchement de type dissuasion acoustique peut être utilisé avant l'entrée d'individus des espèces cibles dans la sphère à risque en complément de la mise en œuvre de la régulation. Cet effarouchement est ponctuel afin de ne pas induire un impact sur d'autres espèces protégées locales.

Article 4.2.3.1. Niveau de performance et caractéristiques techniques du SDA

Les éléments relatifs au niveau de performance et aux caractéristiques techniques du SDA sont fournis à l'inspection des installations classées deux mois avant la mise en service du SDA. Le détail des éléments attendus sont définis en annexe 1.

Article 4.2.3.2. Vérification du fonctionnement du SDA

A la mise en service du SDA

Dès la mise en service du SDA, son fonctionnement est vérifié selon une simulation proposée par l'exploitant.

Ce test, par détection d'un drone simulant l'approche d'un individu d'une espèce cible sur chaque éolienne, permet de valider la cohérence des données suivantes, par rapport aux caractéristiques

du SDA transmises à l'inspection des installations classées :

- la distance de détection,
- la vitesse d'analyse et de réaction des moyens de détection,
- l'envoi de la commande de régulation et le traitement de l'information par le SCADA de chaque éolienne lors de l'entrée dans la sphère de régulation.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspection des installations classées dans les trois mois après sa réalisation. Ce rapport propose le cas échéant toute adaptation du paramétrage du SDA, en fonction des résultats du test effectué.

Dans la première année de mise en service

Après la mise en service du SDA et dans la première année de mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié en conditions réelles par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours (4 semaines consécutives ou non) dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles.

Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne, par des observateurs présents sur le terrain et/ou par l'utilisation d'un dispositif de radar mobile.

Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à l'issue du test par bio-monitoring. Il présente de façon détaillée la méthode et les résultats (taux de détection obtenus, réactivité de l'effarouchement le cas échéant et de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage du SDA.

L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone soit par une vérification en conditions réelles par du bio-monitoring.

Tous les 5 ans

Tous les 5 ans à compter de la mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié selon les conditions définies ci-dessus relatives à la mise en service du SDA.

Dans le cas où des modifications sont apportées au SDA avec une vérification du fonctionnement, le délai de 5 ans part à compter de la mise en service des modifications

Article 4.2.3.3 En cas de panne ou de dysfonctionnement du SDA

L'exploitant s'assure, par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs, du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 48 heures.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une panne ou d'une défaillance affectant le bon fonctionnement du SDA. L'exploitant dispose de trois jours ouvrés à compter de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés sont mis à l'arrêt jusqu'à la remise en service du SDA.

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées du redémarrage de l'éolienne pour les dysfonctionnements majeurs, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place.

Les pannes et dysfonctionnements du SDA sont consignés dans un registre de défaillance et de maintenance mis à disposition de l'inspection des installations classées sur demande. Ce registre liste les défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

Une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements est établie par l'exploitant. Elle est tenue à disposition de l'inspection.

Article 4.2.4. Modalités de contrôle du fonctionnement du SDA par l'inspection des installations classées

Trois modalités de contrôles sont possibles :

Article 4.2.4.1 Contrôle sur site avec drone ou tout autre moyen technique disponible sur le marché

Le contrôle porte sur les distances réelles de détection des espèces cibles. Les tests sont effectués sur la base d'une ou plusieurs distances choisies par l'inspection des installations classées afin de déclencher la détection, la régulation et éventuellement l'effarouchement prévu.

Le délai de prévenance est de un mois minimum.

La DREAL peut demander à l'exploitant de faire venir sur site un prestataire en capacité de réaliser des opérations de pilotage de drone avec un appareillage technique permettant de justifier en temps réel la hauteur et la distance de l'engin volant mobile par rapport à un mât éolien (téléporteur laser de haute précision ou autre) ou en capacité d'utiliser l'autre moyen technique disponible sur le marché.

L'inspection peut demander un déclenchement forcé à distance de la régulation d'une ou plusieurs machines. Ce déclenchement permet de calculer précisément le temps nécessaire aux différentes phases du processus de régulation : envoi de l'ordre d'arrêt par le système de régulation, transfert de l'ordre au SCADA par le réseau informatique, temps de prise en compte de l'ordre par l'éolienne et temps nécessaire à une décélération suffisante du rotor.

Article 4.2.4.2. Contrôle sur site sans drone

Le contrôle porte sur une simulation de dysfonctionnement d'un élément du SDA sur un ou plusieurs aérogénérateurs.

Le délai de prévenance est de un mois minimum.

Cette simulation est faite à distance par le gestionnaire de ces systèmes sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.4.3. Contrôle à distance

Le contrôle porte sur les vidéos de détection/régulation de l'avifaune.

Dans un délai maximum de 72 heures ouvrées et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant donne temporairement un accès aux vidéos archivées de détection/régulation.

Un bilan annuel de l'année N, rédigé avant le 31 mars de l'année N+1, est transmis à l'inspection des installations classées. Il comprend notamment pour chaque mat le nombre d'individus de chaque espèce cible entrant dans les différentes sphères de détection et à risque (diamètre du rotor additionné de 20 m minimum) ainsi que le nombre d'individus de ces espèces ayant subi une collision en précisant les conditions météorologiques associées (température, vent, visibilité) et le contexte de l'accident. Ces bilans sont stockés pendant 10 ans.

Article 4.2.5 En cas de collision d'un individu d'une espèce cible

En cas de collision d'un individu d'une espèce cible avifaunistique avec un des aérogénérateurs, une recherche de cadavre est initiée dès sa visualisation sur les vidéos du SDA. Les vidéos enregistrées par le SDA sont contrôlées par l'exploitant ou son prestataire dans un délai de trois jours maximum par rapport à leur date d'enregistrement. La recherche est menée dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre par un écologue désigné par l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- l'éolienne à l'origine de la mortalité est mise à l'arrêt en période diurne, et faute d'éléments permettant d'identifier l'éolienne, tout le parc éolien est arrêté ;
- l'exploitant déclare cette collision sous 3 jours ouvrés à l'inspection des installations classées en utilisant le modèle de fiche d'incident de la DREAL ;
- l'exploitant communique sous 45 jours maximum un rapport analysant les circonstances et les causes de cette mortalité, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter une collision ou barotraumatisme similaire.

Dans le cas où la collision est due à une panne ou un dysfonctionnement des systèmes de protection de la biodiversité, la remise en service a lieu après que la panne est réparée. L'exploitant informe l'Inspection des installations classées de la réparation avant le redémarrage de l'éolienne, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place.

Par ailleurs, pour les mortalités des espèces protégées menacées classées en statut « vulnérable », « en danger » ou « en danger critique » suivant la liste rouge UICN nationale et/ou régionale, il convient de transmettre sous 45 jours maximum à l'inspection des installations classées une fiche de notification du BARPI complétée.

Dans le cas où la collision n'est pas due à une panne ou à dysfonctionnement mais à un paramétrage inadapté d'un dispositif de mesure de réduction en faveur de la protection de la biodiversité, la remise en service des aérogénérateurs est conditionnée à la mise en œuvre de mesures conservatoires préalablement validées par la DREAL. En l'absence de réponse de cette dernière sous 5 jours ouvrés, la remise en service peut être réalisée dans l'attente des instructions de l'inspection sur les éventuelles modifications à apporter aux actions conservatoires. Puis l'exploitant propose sous un mois des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances des mesures prescrites par le présent article ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.

Article 4.3 Suivi environnemental

Un suivi environnemental est réalisé lors des trois premières années de mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent article.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois suivant le dernier réalisé s'il a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Ce suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018).

Le suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune respecte les périodicités de passage suivantes :

- 1 passage par semaine entre mi-mars et fin juin,
- 2 passages par semaine entre début juillet et fin septembre,
- 1 passage par semaine entre début octobre et mi-novembre.

Le suivi de l'activité en hauteur des chauves-souris, à réaliser conformément au protocole précité, est effectué en parallèle au suivi de mortalité depuis 3 nacelles d'éoliennes.

Le rapport de suivi environnemental est communiqué à l'inspection des installations classées au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne annuelle de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi.

Dans le cas où le suivi environnemental recommande des modifications des mesures prescrites par le présent article, l'exploitant se positionne sur chaque recommandation et justifie de leur mise en œuvre ou non.

En cas de mise en œuvre d'une ou plusieurs recommandations, la transmission du rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées est complété par un porter-à-connaissance.

Article 4.4 Transmission des informations

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées dans l'outil de télé-service

Depobio de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.

Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces suivis peuvent être rendus publics par la DREAL pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

Article 4.5 Mesures d'accompagnement

Le porteur de projet créera un îlot de sénescence dans des boisements de feuillus, ou plusieurs îlots de surface minimale 0,5 ha représentant une surface totale de 6,27 ha minimum. Le ou les îlots devront être situés à au moins 10 km de tout parc et projet éolien.

Cette mesure doit être effective dès le début des travaux, et à minima pendant toute la durée d'exploitation du parc.

L'exploitant transmet à la DREAL 6 mois avant le début des travaux le choix exact des parcelles, ainsi que leur localisation, accompagné du mode de gestion définitif et des assurances de maîtrise foncière.

Article 5. Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour le paysage et le patrimoine

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Sans préjudice de la réglementation relative à l'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du réseau électrique et téléphonique inter-éoliennes est enterré.

Les postes de livraison électrique et conteneurs de maintenances sont dotés d'un habillage sobre d'une teinte proche de l'environnement forestier.

Aucune publicité, aucun marquage ou dégradé de couleur ne doit être présent sur les éoliennes.

Article 6. Mesures liées au bruit

Article 6.1 Bridage acoustique

Le fonctionnement des aérogénérateurs est prévu selon le bridage acoustique permettant de respecter en toutes circonstances les valeurs réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 en zone à émergence réglementée, et en n'importe quel point du périmètre de mesure de bruit.

L'exploitant doit pouvoir justifier des mesures de bridage réalisées.

Article 6.2 Mesures de bruit

Dans les 12 mois suivant la mise en service en totalité de l'installation, l'exploitant engage la réalisation d'une campagne de mesures des émissions sonores des aérogénérateurs, dans les zones à émergence réglementée conformément aux dispositions des articles 26 à 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant apporte les adaptations nécessaires dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesures, au plan de fonctionnement et de bridage des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il en informe l'inspection des installations classées. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en

place. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

Article 7. Gestion des déchets

Sans préjudice du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets et à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, l'exploitation est dotée d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Les bidons contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Conformément à la réglementation sur les déchets, les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain. Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état du chantier.

Article 8. Prévention des risques

Article 8.1 Identification des installations

Chaque mât ou poste de livraison fait l'objet d'un affichage réfléchissant, mentionnant le numéro de l'éolienne. À l'entrée de chaque plateforme, l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, nom de l'exploitant, nom du site, numéro de l'éolienne ou du poste de livraison, numéro d'appel d'urgence de l'exploitant) est clairement affichée.

Article 8.2 Documents à adresser au SDIS avant la mise en service

L'exploitant s'assure de la transmission aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours, avant la mise en service des installations, des éléments suivants qu'il met à jour si nécessaire :

- un dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant :
 - les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, postes de livraison dans la projection de géoréférencement convenant au SDIS). Ces plans doivent comporter :
 - * l'emplacement des points de rencontre en phase chantier,
 - * l'emplacement des zones de pose d'hélicoptères éventuellement,
 - * le tracé des voies et pistes permettant d'accéder aux aérogénérateurs,
 - * la localisation des aérogénérateurs avec leur numérotation,
 - * l'emplacement des postes de raccordement.
 - les caractéristiques techniques des aérogénérateurs : caractéristiques dimensionnelles, type de matériel (fabricant, origine), nature, volume et localisation des lubrifiants employés, contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plate-forme de travail, coupures sur le secteur,...).
- les coordonnées d'un technicien compétent ou d'un responsable d'astreinte susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours en cas d'intervention du SDIS sur ces

structures (à mettre à jour régulièrement en cas de modification des données). Cette personne doit pouvoir être joignable 24H/24 et 7 J/7 afin de communiquer notamment les premières consignes en cas d'intervention du SDIS sur site. Ces informations devront faire l'objet d'une mise à jour régulière auprès des services du SDIS.

Article 9. Balisage

En période d'exploitation, les aérogénérateurs sont équipés d'un balisage diurne et nocturne conformément à l'arrêté du 23 avril 2018.

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile, le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone entre les machines.

Article 10. Démantèlement d'installations et remise en état

Les dispositions du présent article sont applicables sauf indication contraire, aux opérations de démantèlement liées au remplacement d'installations, et aux opérations de remise en état après cessation d'activité.

L'exploitant transmet à l'inspecteur de la DREAL Occitanie la date de démarrage du chantier, trois mois avant son démarrage et le planning des travaux 15 jours avant cette date.

Les opérations de démantèlement et de remise en état, prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défauts éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Tout démantèlement nécessaire à la cessation définitive de l'activité du parc nécessitera au préalable de transmettre, pour validation à l'inspection des installations classées, les modalités de ces travaux et de la remise en état du site, 6 mois avant la réalisation des travaux.

Article 11. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : vocation forestière

Titre III : Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Article 1. Nature de l'autorisation de défrichement

Le défrichement de 10149m² sur les parcelles listées dans le tableau ci-après sur les communes de Murat-sur-Vèbre et Cambon-et-Salvergues et telles qu'elles figurent au plan annexé au dossier,

pour le renouvellement du parc éolien de Haut-Languedoc, est autorisé.

Commune	Section	N° parcelle	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Surface à défricher autorisée par parcelle (m ²)
MURAT-SUR-VEBRE	J	44	5054	195
		374	63831	575
		375	27085	124
		377	102000	87
		603	10960	9
	K	604	9311	40
		678	1087576	138
		686	40015	52
		689	786578	414
		698	73462	87
MURAT-SUR-VEBRE	K	Accès entre 390 et 633	-	60
MURAT-SUR-VEBRE	K	Accès au-dessus de 375 et 689	-	74
CAMBON-ET-SALVERGUES	E	28	5100	338
		314	3848	50
		315	3848	1836
		316	3848	1887
		317	598796	4183
TOTAL				10149

La présente autorisation est subordonnée au versement d'une indemnité forfaitaire arrondie à 12 400 € équivalente aux travaux de reboisement compensateur, au Fonds stratégique de la forêt et du bois, avant le délai d'une année à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 2. Mesures de réduction des risques d'incendie de forêt

En matière de réduction des risques naturels d'incendies de forêt, la présente autorisation est subordonnée au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé d'une bande de 50 mètres de profondeur autour du mat de chaque éolienne et autour des constructions de toute nature, ainsi que d'une bande de 5 m de part et d'autre des voies de circulation interne menant à chaque éolienne ou construction comprise dans le parc éolien, avec interdiction de stocker des rémanents d'un diamètre >7,5 cm fin bout en forêt à moins de 5 m d'une voie.

Le débroussaillage est réalisé dans les conditions définies par le code forestier, l'arrêté préfectoral DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 et par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 pour le Tarn. Les travaux de débroussaillage devront être réalisés dès l'obtention du permis de construire et son affichage sur le terrain. Les travaux de maintien en état débroussaillé devront assurer, tout au long des années futures, la sécurité des personnes et des biens.

Titre III- Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie

Article 1. Nature de l'autorisation d'exploiter

En application de l'article L.311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 1^{er} du titre I^{er} du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 69 MW maximum, localisée sur le territoire de la commune de Cambon-et-Salvergues.

Titre IV- Dispositions diverses

Article 1. Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Cambon-et-Salvergues et de Murat-sur-Vèbre et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum de deux mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° La présente autorisation fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur à proximité de l'unité foncière défrichée. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu dans les mairies pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement. Le demandeur dépose à la mairie de situation des terrains le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut-être consulté pendant la durée des opérations de défrichement ;

4° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

5° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault , le Secrétaire général de la préfecture du Tarn, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires du Tarn,

les Maires de la commune de Cambon-et-Salvergues et de Murat-sur-Vèbre ,

le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Cambon-et-Salvergues et de Murat-sur-Vèbre et au bénéficiaire du présent arrêté.

Le préfet de l'Hérault,



Hugues MOUTOUH

Le préfet du Tarn,



François-Xavier LAUCH

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai mentionné au 1° court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour Administrative d'Appel de Toulouse peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Caractéristiques techniques et niveau de performance attendu du SDA

Les caractéristiques techniques du SDA sont fournies à l'inspection des installations classées deux mois avant la mise en service du SDA. Elles comprennent :

- la description détaillée du fonctionnement du SDA retenu en précisant le matériel utilisé (type et nombre d'équipements sur chaque mât) ;
- le positionnement du matériel sous forme d'un schéma explicatif précisant les distances et les hauteurs en listant le nombre et le nom des caméras pour chaque éolienne ;
- la justification de la valeur de la vitesse de bridage (en bout de pale) retenue pour la régulation des éoliennes ;
- un schéma d'ensemble du parc montrant le périmètre complet du champ de vision de chaque caméra et en précisant les superpositions de champs entre les différentes caméras. Ces champs de vision du système permettent de détecter tout individu des espèces cibles lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne, de le suivre pendant sa présence dans la sphère de détection, de détecter son entrée dans la sphère à risques de chaque éolienne ;
- la justification du paramétrage de déclenchement de la détection, l'effarouchement éventuel et la régulation retenue par oiseau cible notamment sous forme de tableau récapitulatif présentant, pour chaque espèce cible :
 - * les diamètres de la sphère de détection (centré sur le rotor, il est déterminé pour chaque espèce cible de telle façon que le SDA puisse réguler la vitesse en bout de pale à la vitesse retenue dès l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risques),
 - * les diamètres de la sphère à risques (le diamètre de la sphère à risque est au minimum égal au diamètre du rotor additionné de 20 m. Elle est centrée sur le rotor. Selon les dispositifs, il

est admis que cette sphère soit réduite : avec 360° à l'horizontale et 240° minimum à la verticale autour de chaque éolienne et 360° à l'horizontale et 360° à la verticale plus spécifiquement dans la zone du rotor),

- ✖ la distance de régulation théorique prenant en compte la vitesse de vol d'un individu de l'espèce cible (calculée en temps réel estimé d'après les moyennes relevées sur site, ou définie dans la bibliographie scientifique) et le temps nécessaire aux aérogénérateurs pour atteindre la vitesse de régulation. Cette distance de régulation doit bien inclure la sphère balayée par les pales plus 20 mètres.
- les caractéristiques des enregistrements vidéo : le dispositif mis en place par l'exploitant prévoit un module d'enregistrement de vidéos sur plusieurs caméras permettant de couvrir les volumes des sphères (de détection et à risque) établis au niveau de chaque éolienne, sans aucun angle mort et ni zone masquée. Ces vidéos mentionnent le numéro du mat, la vitesse de son rotor lors de l'enregistrement, la date, l'heure, le nom de la caméra, la direction cardinale visualisée par la caméra et le nom du parc. La durée des vidéos enregistrées est suffisante pour constater visuellement la détection de l'espèce cible et la décélération de la vitesse du rotor jusqu'à la vitesse de régulation retenue.

Les détections sont archivées sur au moins deux années (référencées en date et en heure) pour les cas de détection avérée (vrai-positif). Afin de garantir la possibilité d'une levée de doute sur les cas de faux-négatifs (absence de détection), l'inspecteur doit pouvoir consulter les enregistrements bruts et continus des dispositifs de détection, sur un temps de recul d'au moins deux mois.

Annexe 2 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation et de porter à connaissance ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou d'incident (article 3.4.4 du titre II);
- les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance, et le registre de défaillances et de maintenance, notamment en ce qui concerne le plan de bridage chiroptères et le SDA (articles 4.1.3 et 4.2.3.3 du titre II) ;
- les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants (article 7 du titre II) ;
- les données brutes et les données traitées du SCADA conservées pendant une durée minimale de deux ans (article 4.1.4 du titre II) ;
- les vidéos archivées de détection/régulation de l'avifaune (article 4.2.4.3 du titre II) ;
- les bilans annuels de la détection/régulation de l'avifaune des 10 dernières années (article 4.2.4.3 du titre II) ;
- le plan de bridage acoustique et ses justificatifs (article 6.1 du titre II) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Annexe 3 : Récapitulatif des échéances à respecter et des documents à transmettre

Phase chantier (renouvellement et cessation d'activité)

- Information du préfet, de l'inspection des installations classées et de la Sous-direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance (articles 3.5 et 10 du titre II) ;
- Au moins 1 mois avant le levage des éoliennes, information de la DGAC de la date, et demande pour l'utilisation des moyens de levage (article 3.5 du titre II) ;
- Information de la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud, et de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud des étapes de la mise en service (déclaration d'ouverture et de fin de chantier), et des positions exactes et hauteurs des aérogénérateurs (article 3.5 du titre II) ;
- 15 jours avant le démarrage du chantier, information de l'inspection des installations classées du planning des travaux (article 10 du titre II) ; transmission de la surface du périmètre des travaux (article 3.3 du titre II) ;
- Information du SDIS de la date d'ouverture du chantier, puis de la date de mise en service industrielle du parc (article 3.5 du titre II) ;
- 6 mois avant la réalisation de travaux de démantèlement, transmission à l'inspection des installations classées pour validation, des modalités de ces travaux et de la remise en état du site (article 10 du titre II) ;
- En cas d'impact environnemental lors du suivi de chantier ou d'identification d'espèce protégée/patrimoine non préalablement identifiée dans le dossier de porter-à-connaissance, information de la DREAL sur les solutions proposées (article 3.4.6 du titre II) ;
- Avant la mise en service industrielle, transmission à l'inspection des installations classées d'un rapport de suivi de chantier (article 3.4.6 du titre II).

Mise en service

- Avant la mise en service, calcul et justificatif de la constitution des garanties financières à transmettre (articles 2.1 et 2.2 du titre II) ;
- Avant la mise en service, transmission au SDIS des informations techniques de l'installation et des coordonnées de la personne à joindre en cas de sinistre (article 8.2 du titre II) ;
- Après mise en place les aménagements permettant la mise en service effective, déclaration du début de la mise en service industrielle à l'inspection des installations classées (article 3.5 du titre II) et transmission des coordonnées du responsable d'intervention (article 5 du titre I).

Mesures d'accompagnement

- Six mois avant le début des travaux, transmission à la DREAL des éléments relatifs aux parcelles et à la gestion du ou des îlots de sénescence (article 4.5 du titre II).

Mesures acoustiques

- Dans les 12 mois suivant la mise en service en totalité du parc, réalisation d'une campagne de mesures acoustiques et transmission des résultats sous 3 mois à l'inspection des installations classées (article 6.2 du titre II).

Systèmes de bridage chiroptères et de détection de l'avifaune (SDA)

- Deux mois avant la mise en service du SDA, transmission à l'inspection des installations classées des éléments relatifs au niveau de performance et aux caractéristiques techniques du SDA (article 4.2.3.1 du titre II et annexe I) ;
- A la mise en service du SDA, transmission à l'inspection des installations classées dans les trois mois après leur réalisation, des résultats des tests et du rapport validant le

fonctionnement du SDA (article 4.2.3.2 du titre II) ;

- Dans la première année de mise en service du SDA, transmission du rapport à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à l'issue de la vérification par bio-monitoring du bon fonctionnement du SDA (article 4.2.3.2 du titre II) ;
- Tous les 5 ans à compter de la mise en service du SDA, transmission à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois, du rapport de résultat du test de vérification du bon fonctionnement du SDA (article 4.2.3.2 du titre II) ;
- Information de l'inspection des installations classées des défaillances du bridage chiroptères ou du SDA dès leur connaissance (articles 4.1.3 et 4.2.3.3 du titre II) ;
- Information de l'inspection des installations classées du redémarrage de l'éolienne après dysfonctionnements majeurs du SDA, et des actions correctives (articles 4.2.3.3 et 4.2.5 du titre II).

Suivi des impacts sur les chiroptères et l'avifaune lors de l'exploitation

- Avant le 31 mars de l'année N+1, établissement du bilan annuel de la détection/régulation de l'avifaune de l'année N, et transmission à l'inspection des installations classées (article 4.2.4.3 du titre II) ;
- En cas de collision d'une espèce cible avifaunistique, transmission de la fiche d'incident de la DREAL sous 3 jours ouvrés à l'inspection des installations classées (article 4.2.5 du titre II) ;
- En cas de mortalité d'une espèce cible avifaunistique, transmission d'un rapport d'analyse sous 45 jours maximum à l'inspection des installations classées (article 4.2.5 du titre II) ;
- En cas de mortalité d'une espèce protégées menacées classées en statut « vulnérable », « en danger » ou « en danger critique » suivant la liste rouge UICN nationale et/ou régionale, transmission de la fiche de notification du BARPI sous 45 jours maximum à l'inspection des installations classées (article 4.2.5 du titre II) ;
- Les 3 premières années après la mise en service, puis tous les 10 ans, transmission des rapports de suivis environnementaux à l'inspection des installations classées au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne annuelle de prospection, et versement des données sur Depobio (articles 4.3 et 4.4 du titre II).

Annexe 4 : Plan de situation des installations

